

**SECTION DISCIPLINAIRE  
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
AFFAIRE ]**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;  
Madame Corinne Leloup – Professeur des universités ;  
Madame Aurore Granero – Maître de conférences – rapporteur principal ;  
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant – rapporteur adjoint ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 10 juin 2025 à 14h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 16 avril 2025 à l'encontre de l'étudiante en deuxième année de la licence de droit à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) de l'établissement au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire et le rapport d'instruction en date du 26 mai 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction et après avoir auditionné

Considérant que l'étudiante a communiqué – le 18 décembre 2024 – un certificat médical afin de justifier son impossibilité d'être présente durant certaines séances de travaux dirigés du premier semestre ; que ce document indiquait que l'étudiante pouvait « *ne pas se rendre en cours certains jours et ce pour une durée de six mois* », avec un effet rétroactif à compter du 3 septembre 2024 ; qu'en raison de cette formulation ambiguë, la scolarité de l'UFR DSEP a décidé de vérifier son authenticité auprès du cabinet médical qui, par courriel en date du 19 décembre 2024, a confirmé le caractère frauduleux du document ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du 26 mai 2025 que le courriel du cabinet médical en date du 19 décembre 2024 est clair et indique bien le caractère frauduleux de ce certificat médical ; que dans le cadre de la séance de jugement en date du 10 juin 2025, l'étudiante a admis avoir procédé à la falsification de ce certificat médical en raison de la difficulté d'avoir dans les meilleurs délais un rendez-vous avec son médecin ; que si l'étudiante se prévaut de la détérioration de son état de santé au cours des derniers mois, cette circonstance – aussi regrettable soit-elle – n'a aucune incidence sur la fraude commise ;

Que dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la principale déférée a commis une fraude au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

**DECIDE**

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer une exclusion d'un mois avec sursis de l'établissement à l'encontre de
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

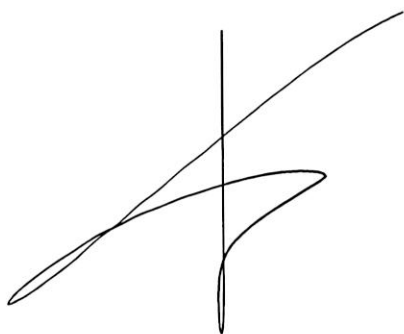
**Voies et délais de recours :**

*Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).*

A Dijon,

Séance tenue le 10 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line and a large, sweeping loop to the left.

Emmanuel Py

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aïchi' with a stylized flourish.

Ameer Aïchi